

CONTRAT DE TRAVAIL FLEXI-JOB

Entre l'employeur :

Nom et prénom :

agissant en qualité de représentant légal ayant le pouvoir d'engager :

Personne morale / personne physique / organisation sans personnalité juridique :

.....(dénomination et forme juridique)

Numéro d'identification à la Banque Carrefour des entreprises : | ... | ... | ... | ... | | ... | ... | ... | | ... | ... | ... |

Et le travailleur :

Nom et prénom :

Domicile – Rue N°

Code postal : Localité :

Préambule :

En date du/...../....., les parties ont conclu une convention-cadre déterminant, notamment, la ou les fonctions à exercer par le flexi-travailleur, le montant de la rémunération, la façon et le délai dans lequel l'employeur fera appel au flexi-travailleur pour l'occuper de manière effective dans le cadre du flexi-job, le lieu de travail.

Cette convention-cadre fait partie intégrante du présent contrat de travail : toutes les dispositions contenues dans la convention-cadre s'appliquent intégralement au présent contrat de travail.

Il est convenu ce qui suit :

1. Engagement

Le premier nommé engage les services du second nommé en vue de l'occupation de ce dernier dans le cadre de flexi-jobs.

La présente convention-cadre est conclue :

- ☐ pour une durée indéterminée, à partir du / /
- ☐ pour une durée déterminée, du / / au / /¹
- ☐ pour exécuter le travail nettement défini suivant :

et se terminera de plein droit au moment de l'accomplissement du travail défini ci-dessus.

Les attributions du travailleur consistent en ordre principal en

¹ Eu égard à la nature du travail effectué dans le cadre d'un flexi-job, il peut être dérogé à l'interdiction de conclure des contrats à durée déterminée successifs. Les modalités de fin de contrat prévues aux articles 35 et 40 de la loi du 03/07/1978 sont d'application. Les conditions d'occupation en qualité de flexi-travailleur étant vérifiées chaque trimestre, il est conseillé de ne pas conclure de contrat à cheval sur deux ou plusieurs trimestres.

2. Horaire de travail

Les prestations à fournir par le flexi-travailleur sont en moyenne de h/semaine.

A. Horaire :

☐ L'horaire est fixé comme suit :

LUNDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
MARDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
MERCREDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
JEUDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
VENDREDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
SAMEDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
DIMANCHE	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H

☐ L'horaire est fixé selon un horaire fixe sur un cycle tel que prévu en annexe du présent contrat de travail.

B. La durée du temps partiel est de heures par semaine suivant un horaire variable.

L'horaire journalier de travail sera porté à la connaissance du travailleur par affichage d'un avis dans les locaux de l'entreprise au moins 7 jours ouvrables à l'avance à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.

Toutes les règles relatives au respect de l'horaire de travail ou au fonctionnement des équipes sont déterminées par le règlement de travail.

C. À compléter si dérogation au tiers temps – 4 heures par jour minimum ²

Les prestations à fournir dans un horaire fixe et comportant une ou des prestations journalières d'au moins 4 heures, sont les suivantes :

LUNDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
MARDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
MERCREDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
JEUDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
VENDREDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
SAMEDI	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H
DIMANCHE	De	H	à	H	ET de	H	à	H	=	H

Cet horaire, soit heures/semaine, est conforme au règlement de travail modifié le cas échéant, dont le travailleur reconnaît avoir eu connaissance. Le temps plein dans l'entreprise est fixé à heures/semaine.

Il est interdit de prêter des heures complémentaires sauf si elles précèdent ou suivent directement les prestations prévues ci-dessus. Dans ce cas, les heures complémentaires seront rémunérées avec un sursalaire de 50% ou de 100% si ces heures sont prestées un dimanche ou un jour férié.

3. Dispositions particulières

Il est en outre convenu ce qui suit

.....

² L'employeur communique une copie du contrat à la direction du Contrôle des lois sociales compétente pour le lieu où le contrat est principalement exécuté.

Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 16/11/2015 portant des dispositions diverses en matières sociales et par la loi du 3/07/1978.

Le flexi-travailleur reconnaît avoir reçu une copie signée de la présente convention-cadre et un exemplaire du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise. Il s'engage à en respecter toutes les conditions.

Fait en double exemplaires à, le / /

(signature)

(signature)

**En qualité de représentant légal
ayant le pouvoir d'engager l'employeur**

Le travailleur

En aucun cas, le Secrétariat social UCM ne peut être tenu responsable d'une utilisation inappropriée de ce contrat.
Date de dernière mise à jour : 08/2024